



Service Police Municipale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNE DE JARNAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
N° JARNAC/2024/PM/58  
RÈGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
IMPLANTATION  
D'UN PANNEAU « STOP »  
RUE DES MEUNIERIS  
INTERSECTION  
RUE DES MOULINS  
COMMUNE DE JARNAC**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'Arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de JARNAC ;

VU l'État des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau de signalisation routière verticale « STOP » rue des Meuniers intersection rue des Moulins ;

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION D'UN PANNEAU « STOP »**

Un panneau de signalisation routière verticale « STOP » est implanté :

- rue des Meuniers intersection rue des Moulins ;

Les usagers circulant sur la rue des Meuniers devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue des Moulins.

Ils devront laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire (rue des Moulins).

**Article 2 : APPLICATION**

Les dispositions prévues dans le présent arrêté à l'article 1<sup>er</sup> supra, entreront en vigueur dès l'installation du panneau d'intersection et de priorité de signalisation verticale AB4 « ARRÊT À L'INTERSECTION - SIGNAL DE POSITION », réglementaire et conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 3<sup>ème</sup> partie - intersection et régime de priorité).

La mise en place est à la charge du service Voirie de la Ville.

**Article 3 : LÉGALITÉ ET RECOURS**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

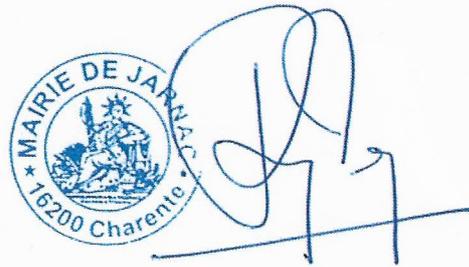
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 4 : AMPLIATION**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 27 juin 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



The image shows the official seal of the Municipality of Jarnac, Charente, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE JARNAC' and '16200 Charente'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Gesse'.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.